



[TRADUCTION]

Citation : *SF c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2022 TSS 1275

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Appelante : S. F.
Représentant : A. R.

Intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel : Décision découlant de la révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (542096) datée du 6 octobre 2022 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Angela Ryan Bourgeois

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 9 décembre 2022

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentant de l'appelante

Date de la décision : Le 13 décembre 2022

Numéro de dossier : GE-22-3649

Décision

[1] L'appel est accueilli. L'appelante (prestataire) n'exerce pas d'emploi dans l'enseignement et elle n'est donc pas inadmissible au bénéfice des prestations.

Aperçu

[2] Le présent appel porte sur la question de savoir si la prestataire exerce un emploi dans l'enseignement. Si tel est le cas, elle n'est pas admissible au bénéfice des prestations régulières d'assurance-emploi pendant les périodes de congé (p. ex., congés d'été, d'hiver et de printemps¹).

[3] La prestataire est une éducatrice principale de la petite enfance (EPE). Elle travaille pour un conseil scolaire de la Nouvelle-Écosse dans un programme préprimaire et non obligatoire axé sur le jeu qui s'adresse aux enfants de quatre ans.

[4] Elle a présenté une demande de prestations régulières d'assurance-emploi pour le congé d'été de 2022.

[5] La Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) a déterminé que la prestataire travaillait dans l'enseignement. Elle a indiqué que la prestataire ne remplissait pas les conditions qui permettent à un enseignant de recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi pendant une période de congé. Elle a donc refusé de lui verser des prestations régulières d'assurance-emploi pendant les congés d'été, d'hiver et de printemps².

[6] La prestataire affirme qu'en tant qu'EPE elle n'exerce pas d'emploi dans l'enseignement.

[7] Je dois décider si la prestataire exerce un emploi dans l'enseignement au sens du *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)*.

¹ Voir l'article 33 du *Règlement sur l'assurance-emploi (Règlement)*. Il existe des exceptions à cette règle, mais la prestataire ne prétend pas qu'elle est visée par une exception. Elle dit qu'elle n'enseigne pas.

² C'est ce qu'on appelle une inadmissibilité. Les périodes d'inadmissibilité vont du 5 juillet 2022 au 5 septembre 2022, du 21 décembre 2022 au 2 janvier 2023 et du 13 mars 2023 au 17 mars 2023. Voir les pages GD3-52 et GD3-54 du dossier d'appel.

Question en litige

[8] La prestataire exerce-t-elle un emploi dans l'enseignement au sens du *Règlement*?

Analyse

[9] Le prestataire qui exerçait un emploi dans l'enseignement ne peut pas recevoir de prestations régulières d'assurance-emploi pendant une période de congé à moins de satisfaire à certaines conditions³.

[10] Il incombe à la prestataire de prouver qu'elle a droit à des prestations⁴.

La prestataire exerce-t-elle un emploi dans l'enseignement au sens du *Règlement*?

[11] Non. La prestataire n'exerce pas d'emploi dans l'enseignement au sens du *Règlement*.

[12] Le *Règlement* définit « l'enseignement » comme la profession d'enseignant dans une école maternelle, primaire, intermédiaire ou secondaire, y compris une école de formation technique ou professionnelle⁵.

[13] La Commission affirme que la prestataire enseigne parce qu'elle est responsable d'une classe dans une école. Elle ajoute qu'elle enseigne au niveau préscolaire dans une école élémentaire. Elle suit le programme d'apprentissage des jeunes enfants du ministère de l'Éducation de la Nouvelle-Écosse.

[14] Selon la prestataire et ses deux témoins, le gestionnaire des programmes préprimaires et un agent des ressources humaines, la prestataire n'enseigne pas. Ils ont fourni les explications suivantes⁶ :

³ Les conditions (exceptions) sont énumérées au paragraphe 33(2) du *Règlement*.

⁴ Voir l'article 49(1)a) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

⁵ Voir l'article 33(1) du *Règlement*. Voir aussi l'arrêt *Canada (Procureur général) c Lafrenière*, 2013 CAF 175.

⁶ Voir aussi la lettre du directeur général du développement de la petite enfance et du programme préprimaire de la Nouvelle-Écosse, à partir de la page GD3-24.

- La prestataire n'a pas de diplôme d'enseignement. Elle ne possède pas d'accréditation d'enseignante en Nouvelle-Écosse.
- Le programme préprimaire de la Nouvelle-Écosse n'est pas obligatoire. Les enfants n'ont pas à suivre le programme préprimaire pour entrer à l'école. Le programme a été créé pour aider les enfants d'âge scolaire qui autrement n'auraient pas la chance de fréquenter une garderie en raison de leur lieu de résidence ou de leur situation financière. La prestataire travaille là où les services de garde sont limités.
- Le [traduction] « programme » qui est suivi s'intitule [traduction] « Des enfants compétents, confiants et curieux : cadre du programme d'apprentissage pour jeunes enfants de la Nouvelle-Écosse ». Toutes les garderies agréées de la Nouvelle-Écosse doivent suivre ce cadre.
- Le programme n'est pas axé sur les résultats. Il n'y a pas de bulletins scolaires. L'idée est de suivre l'enfant et d'encourager ses intérêts.
- Le programme est offert dans des écoles primaires pour des raisons pratiques. Le lien entre le programme préprimaire et l'école est le même que celui que d'autres programmes de garde d'enfants et d'athlétisme ont avec l'école.
- Le programme est donné dans une salle de classe parce qu'il est offert dans une école. La salle elle-même est aménagée comme une garderie.
- Le programme offre aux enfants deux collations par jour.
- Aucune sieste n'est prévue, mais il y a des tapis et les enfants peuvent faire une sieste au besoin.
- Les enfants sont appelés des [traduction] « enfants » et non des [traduction] « élèves ».

[15] Je conviens avec la prestataire qu'elle n'exerce pas d'emploi dans l'enseignement. J'expliquerai pourquoi dans les paragraphes suivants.

[16] La profession d'enseignant exige une part d'enseignement formel, ce qui n'est pas présent dans le travail de la prestataire⁷. Son travail s'apparente davantage à celui d'une travailleuse en garderie qu'à celui d'une enseignante. Elle aide les enfants dans des activités de la vie quotidienne et non dans l'apprentissage scolaire⁸. Elle n'enseigne ni la lecture, ni l'écriture, ni l'arithmétique. Elle n'enseigne pas de plans de leçon. Le programme n'est pas axé sur les résultats. Il n'y a pas de bulletins scolaires. Les enfants n'ont pas à réussir le niveau préprimaire pour accéder au système scolaire public.

[17] La Commission affirme que la prestataire travaille dans une école. Mais le fait que l'activité se déroule dans une école ne signifie pas que la personne qui la dirige est une enseignante. De nombreuses activités qui se déroulent dans une école ne constituent pas de l'enseignement, y compris la garde d'enfants, les activités sportives parascolaires et d'autres programmes, comme les Guides. Cela est particulièrement vrai dans les milieux ruraux où il peut ne pas y avoir d'autres installations. En effet, cela semble être l'une des raisons pour lesquelles la Nouvelle-Écosse a décidé d'offrir le programme dans les écoles.

[18] La Commission affirme que la prestataire doit suivre le programme d'apprentissage des jeunes enfants conçu par le ministère de l'Éducation de la province. La preuve montre que la prestataire suit le même programme ou cadre qui régit toutes les garderies agréées⁹. Le cadre ne fait pas partie du programme des écoles publiques¹⁰.

[19] La Commission soutient que la prestataire dirige la classe en tant qu'EPE principale. Premièrement, la prestataire ne [traduction] « dirige pas une classe », car il n'y a aucun enseignement formel. Son travail s'apparente à celui d'une travailleuse en garderie. Deuxièmement, à titre d'EPE principale, elle travaille plus d'heures, s'occupe

⁷ Voir aussi les décisions *C. R. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1622, et *A. L. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 275.

⁸ Par exemple, voir la description de poste à partir de la page GD3-43.

⁹ Voir la page GD3-24.

¹⁰ Par exemple, voir la page GD3-24.

de la paie et d'autres documents, parle aux parents et assure la liaison avec le directeur de l'école. Ces éléments ne font pas d'elle une enseignante.

[20] Compte tenu de tous les aspects de l'emploi de la prestataire, je conclus que son travail d'EPE dans le programme préprimaire n'est pas de l'enseignement¹¹. Par conséquent, elle n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations pendant les périodes de congé¹².

Conclusion

[21] La prestataire n'exerce pas d'emploi dans l'enseignement. C'est pourquoi elle n'est pas inadmissible au bénéfice des prestations régulières d'assurance-emploi.

[22] L'appel est accueilli.

Angela Ryan Bourgeois

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

¹¹ Ma décision est conforme à d'autres décisions du Tribunal concernant les EPE du programme préprimaire de la Nouvelle-Écosse. Voir notamment les décisions *L. H. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2019 TSS 1317, *S. K. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1062 et *J. C. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2018 TSS 1061.

¹² Comme j'ai conclu qu'elle n'exerce pas un emploi en enseignement, je n'ai pas à déterminer si elle satisfait aux conditions énoncées dans le *Règlement* qui permettent à un enseignant de recevoir des prestations régulières d'assurance-emploi pendant une période de congé.